

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Band:** 68 (1988)  
**Heft:** 1

**Artikel:** L'article 23 de la loi du 8 juillet 1987 : un nouveau Code des douanes?  
**Autor:** Guardia, Charles de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-887265>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'article 23 de la loi du 8 juillet 1987 : un nouveau Code des douanes ?

Charles de Guardia,  
Docteur en droit, Avocat à la Cour, Paris.

La loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 (J.O. 9 juillet 1987) dispose en son art. 23 :

L'art. 369 du Code des douanes est ainsi modifié :

1) Le 2 est abrogé

2) .....

Il est rare qu'un texte aussi bref parvienne à rendre obscur un Code tout entier. Tel est pourtant le cas.

Le texte du paragraphe abrogé est ainsi rédigé :

« Les Tribunaux ne peuvent relaxer les contrevenants pour défaut d'intention. »

Le législateur du 8 juillet 1987 est parti de la constatation suivante : la bonne foi ne joue aucun rôle en matière douanière ; la chose est anormale s'agissant d'infractions très lourdement punies.

Il est donc apparu au législateur qu'il importait de mettre le droit douanier en harmonie, autant que faire se peut, avec le droit pénal général et de permettre aux juges de ne punir que ceux qui ont voulu frauder.

Cette volonté législative de restreindre le particularisme du droit douanier et d'accroître le rôle des juges qui étaient encore intimidés par l'Administration des douanes sera approuvée par tous.

Pourtant, l'idée qui a inspiré la loi est trop simple : le droit douanier n'était pas avant la loi du 8 juillet 1987 aussi différent du droit pénal général que le législateur l'a cru : le Code des douanes - rappelons-le - comporte des contraventions et des délits.

Ce Code coïncidait déjà avec le droit pénal général lorsqu'il faisait fi de l'intention ou de la bonne foi à propos des contraventions douanières.

Par ailleurs, diverses dispositions du Code des douanes faisaient parfois de l'intention frauduleuse, un élément constitutif du *délit* douanier tout comme en droit pénal général.

a) C'est ainsi que selon l'article 398 du Code des douanes :

*Les dispositions des art. 59 et 60 du Code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.*

Or, il résulte des art. 59 et 60 du Code pénal que la complicité implique en droit pénal général l'intention frauduleuse.

b) L'art. 399 du Code des douanes, l'un des plus fréquemment maniés par l'Administration a créé une complicité singulièrement élargie qui cherche à atteindre les instigateurs ou les véritables bénéficiaires de la fraude, dénommés les « intéressés à la fraude ».

Ces intéressés à la fraude sont en principe punis des mêmes peines que les auteurs principaux, qu'ils aient été de bonne ou de mauvaise foi.

Pourtant, le c) du texte constitue une exception importante à ce principe :

*Seront réputés intéressés :*

a) .....

b) .....

c) *Ceux qui ont sciemment soit couvert les agissements des fraudeurs, soit détenu... des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.*

Par ailleurs, une jurisprudence récente s'est enfin décidée à mettre fin aux ravages que causait parmi les innocents le b) du même art. 399. Ce b) ne se référait en rien à l'intention frauduleuse lorsqu'il réputait « intéressés » :

*b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert d'après un plan de fraude...*

mais, la Cour de cassation estime depuis 1985 que ce texte exige la constatation par le juge que « le prévenu a eu conscience de coopérer à une opération irrégulière pouvant aboutir à une fraude, quand bien même il en eût ignoré les modalités » Cass. 12 novembre 1985 (Bull. crim. n° 350).

c) L'art. 426 qui vise quelques-unes des plus graves infractions douanières exige dans divers de ses paragraphes l'intention de fraude.

C'est ainsi que par application de cet article, sont assimilés à la contrebande :

- le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance d'un titre permettant l'importation ou l'exportation, soit par contrefaçon de sceaux, soit par tous autres moyens frauduleux.
- les manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir en tout ou en partie un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation.
- le fait d'établir, de faire établir... une facture, un certificat ou tout autre document entachés de faux permettant d'obtenir indûment en France ou dans un pays étranger le bénéfice d'un régime préférentiel...

Encore négligeons-nous pour simplifier, l'art. 427 qui vise des infractions de portée plus limitée telles que la franchisation frauduleuse, l'immatriculation frauduleuse d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs.

Ainsi les articles ci-dessus ou certains paragraphes des articles susvisés sont conformes aux principes les plus classiques du droit pénal général, en ce qu'ils exigent l'intention chez les complices de l'infraction ou chez ceux qui sont intéressés d'une certaine façon à un délit douanier ou qui ont commis certains délits douaniers particuliers.

L'ancienne formulation de l'art. 369 du Code des douanes n'interdisait donc pas aux juges de relaxer « pour défaut d'intention » ceux que l'Administration poursuivait en vertu de l'un des textes ci-dessus.

La situation, même si elle n'était pas exactement ce qu'a pensé le législateur du 8 juillet 1987, était donc relativement claire :

En dehors des textes importants mais particuliers ci-dessus indiqués, l'intention ou la bonne foi ne jouait aucun rôle. Si l'on préfère, en dehors de cas particuliers ou de situations exceptionnelles, le Code des douanes ne prévoyait que des contraventions et des délits contraventionnels.

La situation juridique a-t-elle été modifiée par l'abrogation du 2 de l'art. 369 ?

Elle est en tout cas devenue moins claire : dès lors que l'on abroge explicitement le texte selon lequel les juges ne peuvent relaxer pour défaut d'intention, on peut en déduire par *a contrario* que les juges pourront désormais relaxer pour défaut d'intention.

Mais, pourront-ils le faire désormais en matière de contraventions, comme en matière de délits ?

## 1) En matière de contraventions :

Le 2, aujourd'hui abrogé de l'art. 369, ne spécifiait pas à quelle catégorie d'infractions il s'appliquait. L'art. 369 dans son ensemble n'était pas davantage inclus dans une section traitant soit des contraventions, soit des délits mais dans une section qui ne fournissait *a priori* aucune indication sur la portée exacte de cet article puisqu'elle s'intitulait « Dispositions diverses ».

Force est donc de recourir à la logique pour tenter de connaître la portée exacte de cette abrogation.

Étant acquis que par application de l'ancien art. 369 les juges ne pouvaient avant la loi du 8 juillet 1987, retenir la bonne foi en matière de délits, il allait de soi qu'ils ne pouvaient *a fortiori* la retenir en matière de contraventions.

Mais faut-il en déduire que désormais les juges qui pourront par suite de l'abrogation du 2 de l'art. 369 prononcer la relaxe pour défaut d'intention en matière de délits, pourront également prononcer la relaxe pour défaut d'intention en matière de contraventions ?

A première vue, la réponse négative paraît s'imposer car si l'ambition du législateur a été de calquer le droit douanier sur le droit pénal général, il n'a pas été de rendre le droit douanier plus indulgent que le droit pénal général. Dès lors que la bonne foi ou l'intention ne joue aucun rôle dans les contraventions de droit pénal général, elles ne doivent jouer aucun rôle dans les contraventions douanières.

Pourtant, cette réponse implique que les contraventions douanières sont une variété de contraventions.

On peut pourtant en douter et se demander si les contraventions du Code pénal et les contraventions du Code des douanes n'ont pas pour seul point commun leur dénomination de « contraventions » (voir Jean-François Durand : *J.C.P. pénal annexes Douanes fasc. 4*) :

– Aux termes de l'art. 351 C. D. « *L'action de l'Administration des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun* ».

Ainsi l'action en répression de l'Administration ne se prescrit pas par 1 an mais par 3 ans même lorsque les faits poursuivis constituent une contravention.

– Les contraventions douanières peuvent viser des faits graves tels la contrebande qui est la plus caractéristique des infractions douanières.

– Les contraventions douanières comportent souvent un élément intellectuel étranger aux contraventions de droit commun :

C'est un importateur de postes de radios qui, même après réflexions n'a pas su interpréter correctement le règlement C.E.E. 1224 pour déclarer la valeur en douane de sa marchandise.

C'est un importateur de dentelles qui les a déclarées comme venant de Macao alors que si elles étaient bien en provenance de ce pays, elles étaient d'origine chinoise au sens donné au mot « origine » par la législation communautaire.

Ces deux importateurs seront en fait condamnés pour avoir mal compris des textes particulièrement complexes.

Ce n'est pas un seul acte, tel un excès de vitesse ou un coup de poing – qui sera puni, mais souvent un raisonnement inexact qui sera blâmé.

– La sanction encourue n'évoque que de très loin les sanctions prononcées par les Tribunaux de police pour des contraventions de droit commun :

L'importateur de postes de radios, comme l'importateur de dentelles seront certes condamnés à une amende pénale mais cette amende sera assortie d'une sanction originale qui est la confiscation réelle ou fictive de la marchandise.

La prescription étant de 3 ans, ils devront, pour tenir lieu de confiscation, verser une amende fiscale ou parafiscale égale à la valeur de tous les postes de radios ou de toutes les dentelles importées au cours des 3 dernières années.

Bref, une condamnation pour contravention douanière pourra, si l'Administration le veut, ruiner ces importateurs alors qu'une contravention de droit commun a rarement des conséquences aussi graves.

Ces caractéristiques de la contravention douanière montrent suffi-

samment qu'il ne serait pas contraire au bon sens de considérer que l'abrogation du 2° de l'art. 369 du Code des douanes par la loi du 8 juillet 1987 fût interprétée comme permettant désormais aux juges de relaxer pour défaut d'intention ceux qui se sont rendus coupables d'une contravention douanière.

## 2) En matière de délits :

Le législateur a voulu, en abrogeant le 2° de l'art. 369, enlever aux délits douaniers leur caractère « contraventionnel ».

Pour ceux qui seront poursuivis dans l'avenir en tant que « complices » ou sur le fondement d'un des textes exceptionnels visés plus haut qui comportent les mots « sciemment », « de mauvaise foi », ou qui exigent que le comportement du justiciable pour être répréhensible ait été « frauduleux », le nouveau texte ne modifiera en rien la situation.

Mais qu'en sera-t-il de ceux qui se verront poursuivis sur le fondement de n'importe quel autre texte du Code des douanes prévoyant un délit ?

Verront-ils leur situation modifiée ?

La réponse affirmative est souhaitée par le législateur du 8 juillet 1987.

Mais il semble qu'en introduisant systématiquement dans le Code des douanes la notion d'« intention frauduleuse » le législateur ait oublié complètement les fondements de ce Code.

Il est regrettable que dans son goût méritoire du travail rapide, le législateur n'ait pas eu le loisir de méditer sur un article dont seul le titre voile la clarté (Urbino Soulier : *L'Évolution de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation sur l'application des dispositions répressives du Code des douanes : Gaz. Pal. 17/18 juin 1987*).

L'auteur y souligne la caractéristique du Code des douanes avant la loi du 8 juillet 1987 :

« *Alors que le Code pénal considère les agissements des personnes, le Code des douanes s'attache à des situations matérielles. C'est l'irrégularité formelle qui détermine l'infraction ; en quelque sorte, ce droit répressif particulier s'adresse moins aux personnes qu'aux choses ; il est réel et non personnel* ».

Le fondement comme l'objet du droit douanier se sont évidemment reflétés dans la rédaction des articles du Code des douanes qui est d'inspiration toute différente de celle des articles du Code pénal.

La conséquence en est que la suppression du 2<sup>e</sup> de l'art. 369 est inconciliable avec le texte de la plupart des articles du Code des douanes actuel.

Si l'on préfère, le Code des douanes actuel ne s'accommode pas dans la plupart de ces articles de la notion d'« intention ».

Deux articles le montreront : l'un relatif à une infraction purement douanière, l'autre relatif à la réglementation des changes :

a) S'il est une infraction typiquement douanière, c'est bien la contrebande.

La contrebande est définie dans le Code des douanes par l'art. 417 :

*La contrebande s'entend les importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et aux transports des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.*

Quel sera le sort de cette infraction dès lors que la volonté du législateur est de voir désormais innocentés les justiciables qui n'auront pas eu l'intention de frauder ?

Les juges seront pris dans le dilemme suivant :

– ou bien ils négligeront complètement la disposition de la loi du 8 juillet 1987 qui a abrogé le texte interdisant aux juges de relaxer pour défaut d'intention et ils continueront à appliquer l'art. 417 comme ils l'appliquaient précédemment ;

– ou bien, ils liront l'art. 417 comme s'il était rédigé de la façon suivante :

*La contrebande s'entend des importations ou exportations intentionnellement accomplies par leur auteur en*

*dehors des bureaux ainsi que de toute violation intentionnelle des dispositions légales ou réglementaires...*

Cette lecture nouvelle de l'art. 417 améliorera grandement le sort des contrebandiers de bonne foi.

Quant à ceux qui commettront des infractions douanières plus sophistiquées, telles que la fausse déclaration d'espèce, d'origine ou de valeur à l'aide de documents incomplets ou non applicables, ils pourront conserver, compte tenu de la complexité des textes communautaires, une grande sérénité.

b) Le texte réprimant la violation de la réglementation des changes est l'art. 459 du Code des douanes qui punit : « quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées... ».

Ce texte est sévère car les décrets, arrêtés, circulaires, éventuellement lettres de la Banque de France, sont nombreux, dispersés, difficilement compréhensibles.

Le justiciable, pour être relaxé, pourra-t-il s'appuyer sur son « défaut d'intention » ?

Cela ne serait certes pas inconcevable et permettrait d'introduire enfin dans la réglementation des relations financières avec l'étranger, un peu de bon sens.

Mais, ne serait-il pas plus simple, si l'on admet que l'« intention » est un élément constitutif des infractions de changes, de décider que la réglemen-

tation des changes est dans son ensemble abrogée ?

On voit donc qu'il ne suffit pas pour introduire le bon sens dans le Code des douanes et permettre aux Tribunaux de relaxer les justiciables innocents, tout en conservant un Code des douanes encore indispensable, de déclarer abrogé un 2<sup>e</sup> d'un art. 369 de ce Code.

Pour atteindre cet objectif, il conviendrait à tout le moins de se pencher sur chacun des articles du Code qui ne prévoient pas expressément comme élément constitutif d'un délit, l'intention frauduleuse, et d'en modifier profondément la rédaction.

Mais la loi du 8 juillet 1987 pourrait par ses erreurs-mêmes, fournir l'occasion d'une œuvre plus utile encore.

Déjà Colbert avait compris que les textes douaniers devraient être au service de l'Économie (cf. Berr et Tremeau, *Le droit douanier*, 2<sup>e</sup> éd. p. 16).

En 1791, la Constituante avait pris conscience que depuis Colbert, les données de l'Économie avaient changé et elle avait su créer un Code des douanes qui malheureusement depuis lors n'a guère varié (Gisèle Vignal : *L'élaboration du système douanier de la France de Colbert à la révolution* (Ronéotypé Grenoble 1974).

Si l'on admet que depuis la Constituante, la vie économique s'est encore modifiée, il importe que soit reprise l'œuvre démodée de la Constituante et que soit enfin élaboré un Code des douanes adapté aux besoins de l'époque et aussi aux nécessités de l'Europe de 1992. ■

## BANQUE LOUIS-DREYFUS EN SUISSE SA

- \* Gestion de patrimoines personnalisée
- \* Toutes opérations de banque
- \* Création et gestion de sociétés

98, BAHNHOFSTRASSE

8023 ZURICH

TÉLÉPHONE (01) 229 61 11

TÉLEX 812 006